

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## RAPPORT DU PRESIDENT

### Suivi de la mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (décision n° 2014-03)

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application du 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse "*fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles.*"

Dans le cadre de cette compétence, l'Assemblée du CSMP a adopté cinq décisions visant à une revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse dans le cadre d'un schéma directeur :

**La décision n° 2014-03** adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2014 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse* et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2014-03 du 23 juillet 2014, a défini de nouvelles conditions de rémunération des diffuseurs de presse par catégorie de point de vente. Elle a abouti, à l'horizon 2017, à une majoration de la rémunération d'ensemble du réseau de 1,7 point sur la base des ventes et des caractéristiques du réseau constatées en 2013.

**La décision n° 2014-05** adoptée le 30 septembre 2014 *portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse* et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2014-05 du 3 novembre 2014, a permis d'anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de rémunération des diffuseurs de presse prévue par la décision n° 2014-03.

**La décision n° 2014-07** adoptée le 2 décembre 2014 *définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse* et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2014-07 du 15 décembre 2014, a précisé les modalités progressives de mise en œuvre du dispositif prévu par la décision n° 2014-03.

**La décision n° 2014-09** adoptée le 19 décembre 2014 *fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outremer* et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2015-01 du 19 janvier 2015, a fixé les conditions de rémunération des diffuseurs de presse situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion.

Puis la **décision n° 2016-01** adoptée le 19 juillet 2016 *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017* et rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2016-02 du 5 septembre 2016, a confirmé la mise en œuvre de la 3<sup>ème</sup> tranche du schéma de revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse bien que le volume des économies mobilisables à la

date de l'adoption de la décision n° ait pas atteint le niveau prévu lors de l'adoption du schéma en juillet 2014.

\*\*\*\*\*

La décision n° 2014-07 du CSMP prévoyait que le Président du CSMP devrait établir, sur la base des données transmises notamment par les messageries de presse, avant le 30 avril 2016 et le 30 avril 2017, un rapport sur la mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, dont le contenu serait rendu public.

Répondant à cette obligation, le Président du CSMP a établi deux rapports en date du 13 juillet 2016 et du 30 juin 2017, dans lesquels il a rendu compte de la mise en œuvre effective des deux premières tranches du schéma directeur. Ces deux rapports ont été publiés sur le site Internet du CSMP, dans une partie librement accessible.

Le présent rapport décrit les conditions d'application de la 3<sup>ème</sup> tranche et présente un bilan global de la mise en œuvre du schéma directeur.

\*\*\*\*\*

## **1. Le suivi de l'application de la décision n° 2014-07 du CSMP**

Les précédents rapports indiquaient que les différentes tranches du schéma directeur des rémunérations avaient été activées, comme le prévoyait les décisions, les 1<sup>er</sup> janvier 2015 (1<sup>ère</sup> tranche), 2016 (2<sup>ème</sup> tranche) et 2017 (3<sup>ème</sup> tranche). Ils relevaient également que les taux de base avaient été versés au fil de l'eau et que les majorations avaient donné lieu à quatre versements semestriels (par chèque) :

- octobre 2015 (majorations dues au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2015) ; (1<sup>ère</sup> tranche) ;
- mars 2016 (majorations dues au titre de l'activité du 2<sup>ème</sup> semestre 2015) ; (1<sup>ère</sup> tranche) ;
- octobre 2016 (majorations dues au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2016) ; (2<sup>ème</sup> tranche) ;
- mars 2017 (majorations dues au titre de l'activité du 2<sup>ème</sup> semestre 2016) ; (2<sup>ème</sup> tranche).

La 3<sup>ème</sup> tranche du schéma directeur des rémunérations a été activée le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est à noter que les majorations « historiques » de géo-commercialité (dites « Grandes villes », soit Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux), qui étaient inscrites dans les taux de base, sont désormais traitées en majoration. Les majorations relatives à l'exercice 2017 ont donné lieu à deux versements semestriels :

- octobre 2017 (majorations dues au titre de l'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2017) ; (3<sup>ème</sup> tranche) ;
- avril 2018 (majorations dues au titre de l'activité du 2<sup>ème</sup> semestre 2017) ; (3<sup>ème</sup> tranche).

Pour établir un bilan de la 3<sup>ème</sup> tranche définie par la décision n° 2014-07, le Secrétariat permanent a demandé, le 23 mars 2018, aux deux messageries de lui communiquer les éléments permettant d'en suivre la mise en œuvre en renseignant les grilles d'information établies sur le même modèle que les années précédentes. Les MLP ont transmis les grilles renseignées le 17 avril 2018, Presstalis a fait de même le 25 avril 2018. Le Secrétariat permanent du CSMP a procédé à la consolidation de ces données.

## A. Evolutions constatées des rémunérations versées au réseau en 2017

En comparant - en taux - la rémunération globale versée au réseau en 2017 à celle qui lui avait été versée en 2016, les évolutions suivantes sont constatées :

- Toutes messageries, toutes formes de presse : **+ 0,83 point**
- Quotidiens : + 0,79 point
- Publications Presstalis : + 0,80 point
- Publications MLP : + 0,97 point

Il apparaît que l'augmentation globale de la rémunération du réseau après mise en œuvre de la 3<sup>ème</sup> tranche (+ 0,83 point) est légèrement supérieure aux projections qui avaient été établies en juillet 2014 (augmentation prévisionnelle de + 0,7 point pour la dernière tranche).

Le tableau ci-dessous montre que les objectifs poursuivis dans le cadre du schéma directeur et de son séquençement ont été atteints.

	Schéma directeur	Réalisé
2015 - 1 <sup>ère</sup> tranche	0,50%	0,464%
2016 - 2 <sup>ème</sup> tranche	0,50%	0,463%
2017 - 3 <sup>ème</sup> tranche	0,70%	0,83%
<b>Plan 2015-2017</b>	<b>1,70%</b>	<b>1,757%</b>

En comparant - en taux - la rémunération globale versée au réseau en 2017 à celle qui avait été versée en 2014 (y compris Q1/Q2), les évolutions suivantes sont constatées :

- Toutes messageries, toutes formes de presse : **+ 1,76 point**
- Quotidiens : + 1,79 point
- Publications Presstalis : + 1,73 point
- Publications MLP : + 1,80 point

## B. Bénéfices constatés pour les principaux segments du réseau en 2017

L'examen de l'évolution des rémunérations dans les différents segments du réseau où s'appliquent les majorations instituées par le schéma directeur permet de relever les évolutions suivantes entre 2016 et 2017:

Pour les publications :

- Diffuseurs spécialisés : + 1,3 point
- Kiosques : + 0,7 point
- Rayons intégrés : + 0,8 point

Pour les quotidiens :

- Diffuseurs spécialisés : + 1,1 point
- Kiosques : + 0,5 point

Un objectif partagé par les éditeurs et les représentants des agents de la vente était que la montée en charge du dispositif soit équitable pour les diverses catégories de diffuseurs éligibles aux majorations instituées par le schéma directeur. On constate que cet objectif a été atteint : l'effort des éditeurs a bien été réparti de façon équilibrée entre les catégories éligibles.

L'examen de l'évolution des rémunérations dans les différents segments du réseau concernés par les majorations instituées par le schéma directeur permet de relever les évolutions suivantes en cumul sur 3 ans (2015-2017) comparativement à 2014 :

Pour les publications :

- Diffuseurs spécialisés : + 2,5 points
- Kiosques : + 2 points
- Rayons intégrés : + 1,9 point

Pour les quotidiens :

- Diffuseurs spécialisés : + 2,6 points
- Kiosques : + 2,6 point
- Capillarité : + 0,4 point

### C. Taux de rémunération moyens observés en 2017

Les taux de rémunérations moyens observés en 2017 (taux de base + rémunérations complémentaires) s'établissent ainsi :

	Nombre de diffuseurs	Taux de rémunération moyen 2017	
		Quotidiens	Publications
Diffuseurs spécialisés	10 862	17,8%	19,9%
Kiosques	562	23,3%	23,2%
Concessions	820	29,9%	29,8%
Rayons intégrés	2 664	14,2%	15,2%
PVC, PVQ, PVT	2 775	11,1%	10,4%
Autres diffuseurs	6 741	14,2%	13,0%
<b>TOTAL</b>	<b>24 424</b>	<b>18,2%</b>	<b>19,2%</b>

## 2. Observations sur la mise en place du schéma directeur des rémunérations

### A. Quant aux modalités de versement des majorations de rémunération

Pour les 2 premières tranches de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations, le décalage du versement des majorations, qui est toujours effectué par chèques semestriels, a persisté.

A compter du 30 juin 2016, un versement au fil de l'eau des majorations était envisagé en lien avec le déploiement du système d'information commun (SIC). Ce changement de modalités de paiement n'a pas été mis en œuvre du fait de la non réalisation du SIC. Mais cela n'a pas eu d'incidence sur la trésorerie des diffuseurs, puisqu'il était convenu que - du fait des dispositions relatives au règlement des fournitures instituées en mars 2013 par la décision n° 2013-02 du CSMP - une accélération du versement des majorations devrait être neutralisée par le délai de règlement des fournitures.

Pour la 3<sup>ème</sup> phase, activable au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le versement des majorations de rémunérations est toujours effectué par chèques semestriels. Il convient toutefois de signaler

que les MLP ont décidé de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à un règlement mensuel du complément de rémunération des diffuseurs spécialisés.

## B. Au plan méthodologique

Dans son rapport établi le 13 juillet 2016 en application des 14° et 15° de la décision n° 2014-07, le Président du Conseil supérieur avait formulé des remarques au plan méthodologique :

« Il convient de rappeler que l'évaluation du coût global du schéma directeur présentée par le cabinet Postmedia/finance dans son rapport du 31 mars 2014 reposait sur :

- un calcul statique, l'expert ayant comparé le montant global des rémunérations versées au niveau 3 en 2013 (incluant les Q1 et Q2) à une simulation des montants qui auraient été versés pour cette même année 2013 si le nouveau dispositif avait été appliqué ;
- et sur l'hypothèse d'une mise en œuvre de l'intégralité du nouveau dispositif dès 2013.

Or, cette même analyse ne peut plus être conduite, car les données des Q1 et Q2 ne sont plus disponibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (extinction de ces plans). D'autre part, le schéma directeur n'a pas été mis en œuvre en une seule fois, mais en 3 tranches progressives.

La comparaison proposée est donc nécessairement dynamique, elle compare le réalisé 2016 au réalisé 2015 et au réalisé 2014. Cette approche intègre par construction les diverses évolutions intervenues entre 2014 et 2016 : structure des ventes, structure du réseau, ventilation des ventes au sein du réseau. »

Ces remarques sont toujours valides. Comme on le sait, la décision n° 2014-03 se fondait très largement sur les propositions formulées par le cabinet Postmedia finance dans un rapport du 31 mars 2014 (rapport consultable sur le site Internet du CSMP). Il peut être constaté que les évolutions envisagées dans ce rapport se sont produites.

En ce qui concerne les publications :

<b>PUBLICATIONS</b>	<b>Réel 2014</b>	<b>Réel 2017</b>	<b>Evolution 2014 -2017 (points)</b>	<b>Evol 3 ans prévu au rapport Postmedia Finance</b>
<b>Diffuseurs spécialisés</b>	<b>17,5%</b>	<b>19,9%</b>	2,46	2,5
<b>Kiosques</b>	<b>21,1%</b>	<b>23,2%</b>	2,04	1,9
<b>Concessions</b>	<b>29,9%</b>	<b>29,8%</b>	-0,06	0,0
<b>Rayons intégrés</b>	<b>13,2%</b>	<b>15,2%</b>	1,95	1,9
<b>PVC, PVQ, PVT</b>	<b>10,3%</b>	<b>10,4%</b>	0,08	0,6
<b>Autres diffuseurs</b>	<b>13,7%</b>	<b>13,0%</b>	-0,68	-1,0
<b>TOTAL</b>	<b>17,4%</b>	<b>19,2%</b>	1,75	1,6

En ce qui concerne les quotidiens :

<b>QUOTIDIENS</b>	<b>Réel 2014</b>	<b>Réel 2017</b>	<b>Evolution 2014 -2017 (points)</b>	<b>Evol 3 ans prévu au rapport Postmedia Finance</b>
<b>Diffuseurs spécialisés</b>	<b>15,2%</b>	<b>17,8%</b>	2,57	2,4
<b>Kiosques</b>	<b>20,7%</b>	<b>23,3%</b>	2,60	2,7
<b>Concessions</b>	<b>30,0%</b>	<b>29,9%</b>	-0,05	0,0
<b>Rayons intégrés</b>	<b>14,2%</b>	<b>14,2%</b>	0,05	0,1
<b>PVC, PVQ, PVT</b>	<b>10,8%</b>	<b>11,1%</b>	0,36	0,6
<b>Autres diffuseurs</b>	<b>14,7%</b>	<b>14,2%</b>	-0,45	-0,3
<b>TOTAL</b>	<b>16,4%</b>	<b>18,2%</b>	1,79	1,5

### **C. Modalités de financement par les barèmes des coopératives**

Les sociétés coopératives ont adapté leurs barèmes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour assurer le financement de la 3<sup>ème</sup> tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs. Elles en avaient fait de même aux 1<sup>er</sup> janvier 2015 et 2016 pour assurer le financement des deux premières tranches.

Paris, le 13 juin 2018



Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER